

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170 Rect.

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 24

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

« après les mots : “dont les liens personnels et familiaux en France” sont insérés les mots :
“, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des
conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature
de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine”,

les mots :

« les mots : “et familiaux en France” sont remplacés par les mots : “ou familiaux en
France” ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Sur la notion de liens personnels et familiaux, la rédaction actuelle du texte ne permet pas
une prise en compte réelle de la vie des personnes. Le terme de liens personnels ou familiaux serait
plus conforme au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.